

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 22/12/2025

ID : 039-243900420-20251217-155_2025-DE



Extrait du registre des délibérations
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

République française
Département du Jura

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation
05 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, mercredi 17 décembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Chamblay au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

Objet

**Demande de dérogation aux limites de qualité pour les
métabolites de la chloridazone du puits de Souvans
N°155/2025**

Nombre de membres

40

Présents

33

Représentés

2

Excusés

3

Votants

35

Présents

Mesdames Desarbres, Paillot, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Alixant, Pate, Junod.

Messieurs Degay, Brochet, Timal, Poulin, Truchot, Rougeaux, Ramaux, Chevanne, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

Excusés Mmes Sermier (procuration à M. Truchot), Falcinella-Gillard (procuration à M. Chalumeau), M. Dejeux.

Absents MM. Pichon, Poctier, Baton, Coutrot.

Considérant les analyses réalisées sur le puits de captage de Souvans, ayant mis en évidence des dépassements sur deux métabolites de la chloridazone (desphényl et méthyl desphényl),

Considérant que les dispositions du Code de la Santé Publique (article L. 1321-1), dans lequel il est précisé que « toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre ». Et que « l'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10 ».

Le producteur doit respecter les limites de qualités prévues à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant les dispositions de l'article R. 1321-31, qui prévoit en cas de non-conformité et dans l'attente d'une solution définitive pour rétablir la qualité de l'eau, que la personne responsable de la distribution d'eau peut déposer une

demande de dérogation de 3 ans aux limites de qualité portant sur des paramètres chimiques. Il prévoit que cette dérogation doit s'accompagner d'un plan d'action curatif que la collectivité doit s'engager à mettre en œuvre,

le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De demander à Monsieur le Préfet une autorisation de déroger aux limites de qualité pour les paramètres chimiques suivants :
 - Chloridazone desphényl,
 - Chloridazone méthyl desphényl,
- D'autoriser le Président de la Communauté de communes à constituer le dossier nécessaire à cette demande,
- De s'engager à mettre en œuvre le plan d'actions selon l'échéancier défini et à réaliser les travaux de rétablissement de la qualité de l'eau, qui seront demandés par l'arrêté préfectoral dans les délais fixés.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Etienne Rougeaux
Le Président



Philippe Brochet
Secrétaire de séance

